

## Nouvelle réglementation de la taxe de séjour 2019

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint des informations importantes concernant la taxe de séjour, communiquées par l'office de tourisme Lascaux-Dordogne Vallée Vézère.

Une réforme a en effet été adoptée et l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires entrera en vigueur **au 1er janvier 2019**.

La loi N° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative, parue au JORF No 0303 du 29 décembre 2017 fixe de nouvelles dispositions concernant notamment les hébergements non classés. Ces nouvelles dispositions ont été adoptées en Conseil Communautaire le 27 septembre dernier.

Cette réforme est donc applicable à compter du **1er janvier 2019** sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, comme partout en France.

Voici les points les plus importants :

- La principale nouveauté est la fixation d'un **pourcentage applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement** (sauf les campings). Sont donc concernés les hôtels de tourisme, les meublés de tourisme, les résidences de tourisme et les villages de vacances sans classement ou en attente de classement. Le taux a été fixé à 4,4% avec un maximum de 2.30€ par personne et par nuit.
- La grille tarifaire reste inchangée pour les hébergements classés.
- Application d'un régime unique, **le réel, pour tous les hébergements**, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le **système forfaitaire en vigueur disparaît**.
- **L'obligation pour toutes les plateformes en ligne de collecter la taxe de séjour** (Airbnb, Abritel, Booking...), sur la base des tarifs en vigueur sur le territoire.

Pour rappel, les chambres d'hôtes ne pouvant pas être classées, le tarif de la taxe de séjour reste celui des hébergements classés 1\*.

Vous trouverez sur le [site professionnel](http://pro.lascaux-dordogne.com/taxe-de-sejour) (<http://pro.lascaux-dordogne.com/taxe-de-sejour>) de l'office de tourisme **en français et en anglais** le nouveau guide d'application de la taxe de séjour, des informations pratiques ainsi que d'autres documents et formulaires.

Les référentes pour la taxe de séjour sont Carol Saint-Amand et Françoise Delibie au bureau du Bugue (05 53 07 20 48 / mail [taxedesejour@lascaux-dordogne.com](mailto:taxedesejour@lascaux-dordogne.com)).

		Applicable toute l'année à partir du 1er janvier 2019		
Catégorie de logements (Grille nationale officielle)	Limites légales taxe communautaire (mini / maxi)	Taxe communautaire	Taxe additionnelle départementale	Taxe séjour due
Palace	0,70 - 4,00	2,41	0,24	<b>2,65</b>
Hôtels de tourisme 5 * Résidences de tourisme 5* Meublés de tourisme 5 *	0,70 - 3,00	1,73	0,17	<b>1,90</b>
Hôtels de tourisme 4 * Résidences de tourisme 4* Meublés de tourisme 4 *	0,70 - 2,30	1,32	0,13	<b>1,45</b>
Hôtels de tourisme 3 * Résidences de tourisme 3* Meublés de tourisme 3 *	0,50 - 1,50	0,91	0,09	<b>1,00</b>
Hôtels de tourisme 2 * Résidences de tourisme 2* Meublés de tourisme 2 * Villages Vacances 4 et 5*	0,30 - 0,90	0,82	0,08	<b>0,90</b>
Hôtels de tourisme 1* Résidences de tourisme 1* Meublés de tourisme 1 * Villages Vacances 1, 2 et 3* <b>Chambres d'hôtes</b>	0,20 - 0,80	0,55	0,05	<b>0,60</b>
Terrain de camping 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,20 - 0,60	0,45	0,05	<b>0,50</b>
Terrain de camping 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,20	0,02	<b>0,22</b>
<b>Tout hébergement en attente de classement ou non classé</b> à l'exception des hébergements de plein air	1% - 5% (1)	4,0%	0,4%	<b>4,4%</b>

(1) Le taux s'applique par personne et par nuitée. Le montant ainsi calculé est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (2,41 €), ou le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4\* (2,30 €)

**Soit un maximum de 2,30 € /pers / nuitée en Vallée Vézère, hors taxe additionnelle départementale**